Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260128-26_019_AC-AI

COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

N° 26/019/AC

DÉCISION

Portant approbation d'une convention de prêt de l'exposition intitulée « L'art de voir » au sein de l'Espace Alphonse Daudet

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu le souhait de Madame Zahra Benzerga, artiste amateur, sis 31 allée des Erables - 78310 Coignières, d'organiser une exposition de ses œuvres photographiques, intitulée « L'art de voir » au sein de l'Espace Alphonse Daudet, du 9 au 20 février 2026 ;

Considérant que la Ville de Coignières et Madame Zahra Benzerga se sont rapprochées afin d'organiser une exposition valorisant les œuvres de cette dernière au sein de l'Espace Alphonse Daudet ;

Considérant la proposition de convention de mise à disposition gratuite de l'Espace Alphonse Daudet entre la Ville de Coignières et Madame Zahra Benzerga, sis 31 allée des Erables, 78310 Coignières ;

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver cette convention venant préciser les obligations de chacune des parties pour la mise à disposition de l'Espace A. Daudet en vue de ladite exposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Alphonse Daudet pour une exposition de Madame Zahra Benzerga, intitulée « L'art de voir », du 9 au 20 février 2026.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 4 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 28/01/2026

MAIRIE de COIGNIÈRES (Yvelines)

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260128-26_019_AC-AI

COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Convention de prêt de l'exposition de Zahra BENZERGA « L'art de voir » au sein de l'Espace Alphonse Daudet

ENTRE :

LA VILLE DE COIGNIERES
Adresse : Hôtel de Ville - CS 70521 - 78317 Coignières cedex
Mail : eadaudet@coignieres.fr
Siret N° : 217 801 687 000 96
Représentée par son Maire, M. Didier FISCHER, 11ème Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR,

d'une part,

ET :

Madame Zahra BENZERGA
Domiciliée : 31 allée des Érables - 78310 Coignières

Ci-après dénommée L'EXPOSANT,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

La présente convention est établie avec Madame Zahra BENZERGA pour un prêt à titre gratuit d'une exposition de ses œuvres photographiques, intitulée *« L'art de voir »*, au sein de l'Espace Alphonse Daudet.

Le préambule ainsi posé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties et détermine les conditions particulières de prêt, d'utilisation, de durée et de contrôle des œuvres confiées à la commune par l'exposant.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour du dépôt et de l'installation des œuvres par L'EXPOSANT, planifiée le jeudi 5 février 2026, et se poursuit jusqu'au jour du démontage et de récupération des œuvres par L'EXPOSANT le mardi 24 février 2026.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260128-26_019_AC-AI

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition de L'EXPOSANT le personnel technique nécessaire pour le montage et le démontage du matériel destiné à recevoir les œuvres (grilles Caddie).

L'ORGANISATEUR veillera à la cohérence de la scénographie de l'exposition en concertation avec L'EXPOSANT (disposition, fixation et installation des œuvres sur le matériel, mise en espace, respect des normes de sécurité et de circulation dans l'espace public).

Le hall de l'Espace Alphonse Daudet est le lieu retenu pour cette exposition.

L'exposition sera ouverte au public du lundi 9 au vendredi 20 février 2026 aux jours et horaires d'ouverture de l'Espace Alphonse Daudet.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

L'EXPOSANT prend en charge l'installation des œuvres sur les supports mis à disposition par l'ORGANISATEUR.
Le montage aura lieu le jeudi 5 février et le démontage le mardi 24 février 2026.
Les œuvres ne pourront être déplacées ou remplacées après l'installation, et ce, pour la durée de l'exposition.

L'EXPOSANT s'engage à transmettre sa liste d'œuvres avec les intitulés desdites œuvres en vue de la réalisation des cartels par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR prendra en charge la diffusion de la communication de l'exposition.
L'EXPOSANT devra fournir à L'ORGANISATEUR des visuels libres de droits pour la réalisation des supports de communication.

Le vernissage de l'exposition est prévu le mardi 10 février 2026 à 20h.
L'ORGANISATEUR en assure la promotion et la prise en charge financière du vin d'honneur.
L'EXPOSANT s'engage à être présent lors du vernissage afin de présenter au public son travail ou de se faire représenter en cas d'indisponibilité justifiée (obligations professionnelles).

L'EXPOSANT s'engage à autoriser, sans contrepartie, L'ORGANISATEUR à diffuser et éventuellement reproduire les photos et vidéos prises par lui au cours de l'événement.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'ORGANISATEUR a la responsabilité des œuvres qui lui sont confiées par le prêteur.
Il déclare être couvert par une assurance couvrant tous dommages liés aux expositions temporaires (détérioration, perte, vol...) dans le cadre de son marché d'assurances 22-17-SJ Lot n°1 Dommages aux biens et risques annexes.

En cas d'endommagement ou de non-restitution d'un des éléments prêtés, l'EXPOSANT facturera à L'ORGANISATEUR pour transmission à son assurance les frais techniques engendrés par les réparations ou le remplacement plafonné à la valeur d'assurance de l'œuvre ou du support.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260128-26_019_AC-AI

L'EXPOSANT est toutefois invité à assurer personnellement ses œuvres contre tous les risques, du jour du dépôt jusqu'à la date de retrait de ses œuvres.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION - ANNULATION - COMPÉTENCE JURIDIQUE

Dans le cas d'une annulation/résiliation et dans tous les cas reconnus de force majeure, liés soit à L'EXPOSANT, soit à L'ORGANISATEUR, la présente convention serait reconnue comme nulle et aucune des parties ne pourrait se prévaloir d'un quelconque dédommagement.

En cas de litiges portant sur le présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliations, arbitrages...).

Fait en 2 exemplaires,

A Coignières, le 26/01/26

L'EXPOSANT

Zahra BENZERGA

A Coignières, le

Le Maire
Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Didier FISCHER